

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc ».
5^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié dans sa dernière version.

Q1 [02/15/2018] : Dans le Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc » du 11/12/2017, en page 25, au chapitre 6.5.1 qualification, il est indiqué: « (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation dispose(nt) au moment de la réalisation de l'installation : [...]

b) d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques qui corresponde au type d'Installation réalisée et à la taille du chantier.

Pouvez-vous me confirmer que Qualifelec (indice SPV2) et AQPV (indice IPM) répondent bien à cette obligation?

R : La certification AQPV (indice IPM) permet de remplir l'obligation indiquée au b) du 6.5.1 du cahier des charges. La qualification Qualifelec (indice SPV2) permet de remplir cette obligation pour les installations de puissance comprise entre 100 et 250 kWc. L'indice SPV3 est nécessaire pour les installations de puissance supérieure à 250 kWc.

Q2 [09/05/2018] : Si nous souhaitons rester dans la limite de l'appel d'offres, et de scinder en deux un projet de plus de 30 MWc, la distance entre les deux projets est toujours de 250 m ?

R : Les limites de puissance et de distance entre installations sont indiquées au 2.2 du cahier des charges.

Q3 [14/05/2018] : En amont de la 4^{ème} période de candidature, la question était la suivante :

« Q32 [09/03/2018] : Une société de projet détenue à 50% par une société, elle-même détenue à 100% par une SEM, elle-même détenue directement et/ou indirectement à 82% par des collectivités peut-elle candidater et bénéficier du bonus de 3 €/MWh prévu au 7.2.2. ? »

La réponse apportée est :

« R : Conformément au paragraphe 3.2.6, pour que l'engagement au financement participatif soit rempli, 10% du financement du projet doit être apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités. »

Or, notre question portait sur le bonus lié à l'investissement participatif de 3€/MWh (et non financement participatif), et sur les aspects de détention au rang 2 de collectivités à une société de projet. Pourriez-vous apporter clarification et répondre à notre question ?

R : Les conditions d'obtention du bonus lié à l'investissement participatif sont précisées au 1) du paragraphe 3.2.6 du cahier des charges de l'appel d'offres.

Q4 [15/05/2018] : Suite à la publication de la réponse positive à la question 41 (AO CRE 4 Sol du 22/03/2018), quels sont les éléments supplémentaires à produire pour une centrale PV au sol possédant deux technologies différentes de panneaux ? (Ceci dans le cadre d'un dépôt à l'AO CRE 4 ainsi qu'en phase construction et vérification de la centrale avant sa mise en service.)

R : Si un projet est déposé avec plusieurs technologies de panneaux, l'ensemble des éléments à produire concernant les composants photovoltaïques et mentionnés dans le cahier des charges doivent concerner chacune des technologies de panneaux photovoltaïques.

Q5 [03/07/2018] : Un terrain d'implantation se situant en zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU ou d'un POS est-il éligible au cas 1, même si le règlement de la zone ne spécifie pas que les projets photovoltaïques sont autorisés ?

R : Oui.

Q6 [03/07/2018] : La conformité avec le règlement d'urbanisme est-elle un prérequis à l'obtention d'un certificat d'éligibilité au cas 1, ou seul le zonage (zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU ou d'un POS) rend le projet éligible à l'appel d'offres ?

R : Les conditions d'obtention d'un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation sont précisées au 2.6 du cahier des charges. L'obtention d'un certificat d'éligibilité ne présume pas de l'obtention des autorisations d'urbanisme. De même l'obtention des autorisations d'urbanisme ne présume pas de l'obtention d'un certificat d'éligibilité.

Q7 [03/07/2018] : Les demandes de CETI sont à déposer au plus tard 4 mois avant la fin de chaque session.

Le 2.6, « cas 1 », ne fait mention que du zonage des PLU et des POS, et non des règlements associés.

Un projet localisé en zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU ou d'un POS, nécessitant une modification/révision/mise en compatibilité du règlement de la zone (et non du zonage), est-il éligible aux appel d'offres, si la modification/révision/mise en compatibilité, souvent réalisée en parallèle de l'instruction du PC, n'est applicable qu'après le dépôt de la demande de CETI, l'obtention du PC pouvant avoir lieu dans les 4 mois précédant la date limite de dépôt CRE ?

R : Voir réponse à la question 39 de la première période.

Q8 [03/07/2018] : Un projet disposant d'un permis de construire toujours en cours de validité, présent en zone U ou AU d'un PLU, dont le règlement de la zone (et non le zonage) a évolué après l'obtention du PC pour interdire les projets photovoltaïques, peut-il obtenir un CETI au cas 1 ?

R : Voir réponse à la question 6.

Q9 [20/07/2018] : La réponse à la question Q11 de la première série de questions/réponses indique qu'un candidat qui se désiste conformément au paragraphe 5.2 du cahier des charges a la possibilité de redéposer son offre aux périodes ultérieures même s'il n'a pas constitué la garantie financière dans le délai prévu.

La réponse à la question Q139 de la troisième série de questions/réponses indique qu'un lauréat qui n'aurait pas émis sa garantie financière d'exécution conformément au paragraphe 6.2 du cahier des charges ne pourra pas représenter son projet à une période successive conformément au 1.2 du cahier des charges.

Ces deux réponses semblent apporter des avis contraires sur les conséquences relatives à la non constitution de la garantie financière pour un projet lauréat.

Est-ce qu'un projet lauréat, pour lequel le candidat n'a pas constitué la garantie financière dans le délai prévu, peut-être redéposé aux périodes ultérieures ?

R : Voir réponse à la question 11 dès lors que la décision le désignant comme lauréat a été retirée.

Q10 [26/07/2018] : Conformément à l'article 2.6 du cahier des charges, peuvent notamment concourir à l'appel d'offres les installations dont le terrain d'implantation se situe sur un site dégradé.

L'hypothèse d'un ancien site militaire n'est pas mentionnée explicitement dans le tableau qui figure à cet article mais la seule catégorie qui puisse correspondre à ce cas de figure est la suivante : "Le site est un ancien site pollué, pour lequel une action de dépollution est nécessaire".

Dans ce cas, la pièce justificative à joindre au dossier DREAL est soit une décision du ministre compétent soit un arrêté préfectoral reconnaissant ce statut.

Nous avons sollicité le ministère des armées et la préfecture mais nous ne sommes parvenus à obtenir ni une décision du ministre des armées (au motif que le terrain militaire a été cédé depuis de trop nombreuses années), ni un arrêté préfectoral (au motif que le préfet n'a pas la compétence réglementaire de police sur ce site sur le fondement de l'article R. 556-4 du Code de l'environnement).

Les seuls documents en notre possession sont des échanges informels reconnaissant le caractère pollué du site ainsi qu'un certificat d'urbanisme mentionnant explicitement qu'avant tout commencement de travaux, un diagnostic pyrotechnique devra être réalisé sur le site.

Par quel moyen pouvons-nous prouver le caractère pollué de ce site alors que les autorités compétentes refusent de nous délivrer les pièces justificatives mentionnées dans le cahier des charges ?

R : Les pièces justificatives d'un projet implanté en cas 3 « terrain dégradé » sont mentionnées au 2.6 du cahier des charges de l'appel d'offres.

Q11 [26/07/2018] : Dans le cas d'un site pollué, la pièce justificative à joindre au dossier DREAL est soit une décision du ministre compétent soit un arrêté préfectoral reconnaissant ce statut (article 2.6 du cahier des charges).

Dans l'hypothèse d'un ancien site militaire où il existe un risque de pollution pyrotechnique, par quel moyen pouvons-nous prouver le caractère pollué de ce site alors que les autorités compétentes refusent de nous délivrer les pièces justificatives mentionnées dans le cahier des charges (arrêté préfectoral ou décision du ministre) ?

Est-ce qu'un diagnostic pyrotechnique attestant de la présence d'engins pyrotechniques dans le sol serait suffisant pour justifier du caractère pollué du site ?

R : Voir réponse à la question 10.

Q12 [24/08/2018] : Confirmez-vous que l'exigence de relations contractuelles directes issue de votre réponse à la question 20 du 21/02/2018 reprise ci-dessous est bien remplie et que le Candidat respecte bien les prescriptions du 6.5.1, s'il contracte avec une entreprise qui ne dispose pas des certifications

ISO 9001 et 14001 et que cette dernière fait réaliser entièrement l'Installation par des entreprises disposant, conformément aux exigences décrites au 6.5.1, des certifications ISO 9001 et 14001 et (à l'exception des deux premières périodes) d'une qualification professionnelle décrite au b du dernier alinéa du 6.5.1 (voir la réponse à votre question 188 [18/11/2016]).

En effet cela semble en contradiction avec ladite réponse à la question 20 [21/02/2018] qui précisait que « dans le cas d'une sous-traitance, les entreprises qui doivent disposer des certifications ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent, ainsi que d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques, sont le lauréat s'il réalise lui-même son projet, ou les entreprises titulaires du (ou des) marché(s) contractés directement avec le lauréat pour la réalisation du projet. ».

R : Dans le cas d'une sous-traitance, les entreprises qui doivent disposer des certifications ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent, ainsi que d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques, sont le lauréat s'il réalise lui-même son projet, ou les entreprises titulaires du (ou des) marché(s) contractés directement avec le lauréat pour la réalisation du projet.

Q13 [24/08/2018] : Dans le cadre de l'article 6.5.1 du cahier des charges, pouvez-vous préciser ce qui est entendu par les termes « au moment de la réalisation ». Doit-on retenir la date de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC), celle de la déclaration d'achèvement des travaux (DAT), ou une autre date ?

R : Il s'agit a minima de la date de déclaration d'ouverture de chantier. Voir la réponse donnée à la question 10 de la 3^{ème} période, aux termes de laquelle « Une attestation prouvant la démarche de certification en cours, au moment de la réalisation de l'installation, n'est pas suffisante. »

Q14 [17/09/2018] : Pouvez-vous confirmer que les certificats d'éligibilités émis pour l'Appel d'Offres neutre technologiquement (éolien et solaire) et ceux émis pour l'Appel d'Offres Innovation (2^{ème} période) sont valables pour la session 5 de l'appel d'offres « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc »?

R : Oui.

Q15 [17/09/2018] : Dans le cas d'une installation de production photovoltaïque raccordée au réseau public de transport à travers les installations d'un consommateur de tête, est-il possible de demander à RTE de comptabiliser uniquement les surplus de l'installation de production injectée sur le RPT pour le calcul de la prime à l'énergie ?

En d'autres termes, est-il possible de vendre à un consommateur de tête l'énergie produite via un PPA jusqu'à hauteur de sa consommation, puis d'obtenir la prime à l'énergie telle que prévue par l'appel d'offres pour les surplus de production injectés sur le réseau ?

R : Le calcul de la prime à l'énergie est défini au 7.2.1 du cahier des charges.
